



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 103/19

Luxembourg, le 4 septembre 2019

Arrêt dans l'affaire C-347/18
Alessandro Salvoni/Anna Maria Fiermonte

Lors de la délivrance du certificat relatif à force exécutoire d'une injonction de paiement définitive, le juge national ne peut pas vérifier d'office si les règles de compétence juridictionnelle ont été méconnues, même si un consommateur est concerné

Les juridictions nationales saisies dans le cadre de la procédure tendant à la délivrance dudit certificat sont habilitées à saisir la Cour d'une question préjudicielle

En 2015, M. Alessandro Salvoni, avocat dont le cabinet se situe à Milan (Italie), a obtenu du Tribunale di Milano (tribunal de Milan, Italie), à l'encontre de M^{me} Anna Maria Fiermonte, résidente à Hambourg (Allemagne), une injonction de payer des sommes dues au titre de prestations professionnelles.

En l'absence d'opposition de M^{me} Fiermonte, l'injonction est devenue définitive selon la loi italienne. M. Salvoni a alors demandé au Tribunale di Milano un certificat relatif à la force exécutoire de cette injonction au sens du règlement « Bruxelles I bis »¹. Dans le cadre de cette demande, le Tribunale di Milano a constaté d'office que les prestations professionnelles à l'égard desquelles l'injonction avait été émise étaient dirigées vers l'Allemagne, pays de résidence de M^{me} Fiermonte. Le Tribunale di Milano a donc estimé que, étant donné que la relation entre M. Salvoni et M^{me} Fiermonte était assimilable à un contrat de consommation, l'injonction ne pouvait pas être émise par une juridiction italienne en raison des normes sur la compétence juridictionnelle en matière de contrats conclus par un consommateur, telles que prévues par le règlement « Bruxelles I bis ».

Dans ce contexte, le Tribunale di Milano demande à la Cour de justice si le règlement « Bruxelles I bis », lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à un recours effectif), doit être interprété en ce sens **qu'il s'oppose à ce que la juridiction saisie de la demande de délivrance du certificat relatif à la force exécutoire d'une décision définitive puisse vérifier d'office si les dispositions sur la compétence juridictionnelle ont été méconnues**, afin d'informer le consommateur de la violation éventuellement constatée et de lui permettre d'évaluer la possibilité de faire usage de la voie de recours prévue dans le règlement « Bruxelles I bis ». Le Tribunale di Milano rappelle, à ce propos, la jurisprudence de la Cour selon laquelle la question concernant la nature abusive des clauses des contrats conclus par des consommateurs doit être examinée d'office.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond par l'affirmative à cette question.

La Cour constate, en premier lieu, que la juridiction saisie d'une demande de délivrance du certificat relatif à la force exécutoire d'une décision juridictionnelle définitive ne doit pas examiner la compétence de la juridiction qui a rendu cette décision. En effet, il s'agit de la même juridiction qui a déjà formellement établi sa compétence, de manière implicite ou explicite.

¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2015/281 de la Commission, du 26 novembre 2014 (JO 2015, L 54, p. 1).

En deuxième lieu, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la délivrance dudit certificat est quasi automatique.

En dernier lieu, la Cour déclare que **sa jurisprudence en matière de clauses abusives dans les contrats conclus par les consommateurs n'est pas applicable dans le contexte du règlement « Bruxelles I bis », qui énonce des règles de nature procédurale.** La Cour observe, en effet, que les normes sur la compétence juridictionnelle prévues par le règlement « Bruxelles I bis » au regard des contrats conclus entre un professionnel et un consommateur visent elles-mêmes à protéger particulièrement les intérêts de ce dernier. La Cour observe en outre que, selon le règlement « Bruxelles I bis », le consommateur contre lequel l'exécution est demandée devrait avoir la faculté de faire valoir la violation de ces normes dans la phase de reconnaissance et d'exécution de la décision concernée dans l'État membre requis, s'il estime que l'un des motifs de refus de reconnaissance est présent, y compris une éventuelle méconnaissance des règles de compétence spéciales.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.